



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/ML

N°

/2026 R.A

CIRCULATION PROVISOIREEMENT RETRECIE ET ALTERNEE  
N° 34 allée Alphonse Crousnilon

000245

PUBLIÉ LE 11 FEV. 2026

**ARRÊTÉ**  
**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 09 février 2026 par l'entreprise CIRCET concernant un remplacement cadre et tampon sur chaussée (MNO00600375),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – Afin de permettre un remplacement cadre et tampon sur chaussée (MNO00600375), la circulation est provisoirement alternée par feux tricolores et rétrécie sur le trottoir (> déviation) au droit du chantier sise N° 34 allée Alphonse Crousnilon :

**Du 16 au 27 février 2026  
de 09h à 16h**

**ARTICLE 2** - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets, bus et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et alternée seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 FEV. 2026

Fait à SALON, le



